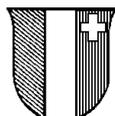


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 18 octobre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 novembre 2013
- délai de dépôt des signatures: 16 janvier 2014



## Loi modifiant la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 avril 2013,  
*décède:*

**Article premier** La loi concernant l'élimination des véhicules automobiles du 18 octobre 1971, est modifiée comme suit:

*Articles 1, alinéa 1, et 2, alinéa 1, le terme "un véhicule automobile" est remplacé par " un véhicule automobile, une remorque ou un bateau";*

*Articles 1, alinéas 2 et 3; 3, alinéa 1, et 6, alinéa 1, le terme "véhicule automobile" est remplacé par "véhicule automobile, remorque ou bateau";*

*Articles 2, alinéa 2 et 3, le terme "véhicule" est remplacé par "véhicule ou bateau".*

*Titre*

**Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LEVRB)**

*Art. 1a (nouveau)*

Les genres de bateaux suivants ne peuvent pas être déposés gratuitement sur une place de dépôt publique: bateau à marchandises, bateau à vapeur, bateau de construction particulière et engins flottants.

*Art. 5*

Le financement des tâches citées à l'article 4 est réalisé avec une part de la taxe prélevée sur les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux et fixée par le Conseil d'Etat dans le budget annuel.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son application.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG